



16ème législature

Question N° : 3041	De M. Stéphane Rambaud (Rassemblement National - Var)	Question écrite
Ministère interrogé > Transports		Ministère attributaire > Transports
Rubrique > sécurité routière	Tête d'analyse > Règles en matière d'implantation des ralentisseurs de vitesse	Analyse > Règles en matière d'implantation des ralentisseurs de vitesse.
Question publiée au JO le : 08/11/2022		

Texte de la question

M. Stéphane Rambaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les ralentisseurs de vitesse, qui sont à l'origine de nombreuses procédures en justice du fait des sinistres et accidents qu'ils provoquent mais aussi des nuisances et de la pollution dont ils sont responsables. En effet, à l'heure actuelle, les formes géométriques autorisées, les restrictions d'implantations et les caractéristiques de constructions sont encadrées par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et sa norme NF P 98-300 de juin 1994. Cependant, en 2000 puis en 2010, en parallèle de ces dispositions réglementaires, le CEREMA a publié un guide non réglementaire intitulé « coussins et plateaux » dont le seul but est visiblement d'inventer de nouveaux termes tels que « plateau traversant », « plateau surélevé », « plateau ralentisseur », « coussins lyonnais » et « coussins berlinois » afin que les élus locaux puissent se soustraire aux restrictions d'implantations et de construction du décret et de sa norme. Or il apparaît dans toutes les constatations et informations recueillies que tous ces types de ralentisseurs ont bien la forme géométrique d'un trapèze, forme identique à celle utilisée dans la définition du décret n° 94-447 et sa norme NF P 98-300. Une telle forme géométrique ne changeant pas malgré des dimensions différentes, il est plus qu'évident que les ralentisseurs tels que définis par le CEREMA tombent sans exception sous le coup dudit décret et de sa norme. Toutes les spécifications techniques décrites dans la norme et le décret ont pour objectif de garantir l'efficacité du dispositif tout en assurant que ce dernier ne constitue pas un danger pour l'utilisateur qui le franchit à 30 km/h, une source supplémentaire de bruit et une source d'augmentation de la pollution. Au regard des différents éléments et constatations géométriques, un éclaircissement de la situation devient donc nécessaire et urgent, notamment concernant les affirmations et les interprétations des juges administratifs qui placent un guide sans valeur au-dessus d'un texte réglementaire et normatif. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer, selon lui, les règles à respecter en matière d'implantation de ralentisseurs de vitesse et leur mise en conformité alors que celle-ci aurait dû être achevée depuis 1999.